

Document:-
A/CN.4/SR.1038

Compte rendu analytique de la 1038e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

internationale, c'est un tort de vouloir les soumettre à la législation relative à la nationalité applicable dans l'Etat intéressé. Sir Humphrey Waldoock propose donc que la troisième phrase soit modifiée comme suit : "Les dispositions de l'article 38 du présent projet concernent la nationalité de personnes dont la présence sur le territoire de l'Etat hôte est due au fait que l'Etat, dont elles sont ressortissantes est membre de l'Organisation et non aux relations bilatérales entre les Etats intéressés."

57. M. YASSEEN dit que les intérêts de tous les Etats sont peut-être en jeu, mais que l'article a trait à l'imposition de la nationalité d'un nombre limité d'Etats seulement. A la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, la règle a suscité l'opposition de certains Etats qui souhaitent imposer leur nationalité⁷.

58. Sir Humphrey WALDOCK dit que la Commission n'est pas en droit de partir de l'hypothèse que le nombre d'Etats hôtes restera limité. L'article doit donc être de caractère général et ne pas être fondé sur une telle hypothèse. Le point essentiel est la différence entre les missions diplomatiques et les missions permanentes. Il est possible qu'un Etat n'ait pas de relations diplomatiques avec l'Etat hôte mais n'en ait pas moins une mission permanente sur le territoire de cet Etat. Le fait d'appartenir à une mission permanente est, en tout cas, un facteur plus fortuit, ce qui est une raison de plus pour que les membres de ces missions ne tombent pas sous le coup de la législation de l'Etat hôte relative à la nationalité.

59. Le PRÉSIDENT propose d'inviter sir Humphrey Waldoock à préparer une version révisée destinée à remplacer les troisième et quatrième phrases du paragraphe 4⁸.

Il en est ainsi décidé.

Sous cette réserve, le commentaire de l'article 38 est adopté.

La séance est levée à 18 h 5.

⁷ Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels*, vol. I, 31e séance, par. 88 à 110, et 34e séance, par. 1 à 40.

⁸ Pour le texte, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 10 (A/7610/Rev.1)*, paragraphe 3 du commentaire de l'article 39.

1038e SÉANCE

Mercredi 6 août 1969, à 9 h 55

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tsuruoka, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt et unième session

(A/CN.4/L.143 à L.148 et additifs)

(suite)

CHAPITRE II. — RELATIONS ENTRE LES ETATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES *(suite)*

B. — *Projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales (suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de la partie du chapitre II de son projet de rapport qui est contenue dans le document A/CN.4/L.144/Add.1.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 39 (Privilèges et immunités de personnes autres que le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique)

PARAGRAPHES 1 À 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

PARAGRAPHE 4

2. M. KEARNEY dit que le but de ce paragraphe n'apparaît pas clairement. La Commission sollicite-t-elle l'avis des gouvernements, en particulier des Etats hôtes, ou veut-elle simplement indiquer que la proposition mentionnée dans la deuxième phrase a été faite? Il n'y a probablement guère d'Etats hôtes qui seraient disposés à augmenter les privilèges et immunités des missions permanentes par voie d'arrangements bilatéraux. Sans doute seraient-ils plus enclins à les restreindre.

3. Le PRÉSIDENT propose de supprimer le paragraphe 4.

Le paragraphe 4 est supprimé.

Le commentaire de l'article 39, ainsi modifié, est adopté.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 40 (Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte)

PARAGRAPHE 1

Le paragraphe 1 est adopté.

PARAGRAPHE 2

4. M. CASTRÉN rappelle que la Commission a décidé, à sa 1023e séance, d'approuver la proposition du Comité de rédaction de supprimer au paragraphe 1 de l'article la référence aux personnes qui sont ou ont été les représentants de l'Etat hôte¹. Il conviendrait d'expliquer la raison de cette décision dans le commentaire en ajoutant, après la première phrase du paragraphe 2 du commentaire, les explications que le Président du Comité de rédaction² a données à ce sujet à la 1022e séance.

¹ Voir 1023e séance, par. 52.

² Voir 1022e séance, par. 48.

5. Après un échange de vues, le PRÉSIDENT propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2 et la note de bas de page qui s'y rapporte et de la remplacer par le texte ci-après : "Le cas des représentants permanents qui sont ressortissants de l'Etat hôte étant prévu au paragraphe 1 de l'article 40, la Commission n'a pas jugé utile d'inclure dans ce paragraphe une clause concernant les représentants permanents qui sont ou ont été les représentants de cet Etat. Elle a estimé qu'une telle clause viserait une situation si exceptionnelle qu'il était inutile d'en faire état. Au surplus, si une personne représente ou a représenté l'Etat hôte, il est très probable qu'elle est ressortissante de cet Etat et elle sera donc soumise à ce titre à la limitation prévue dans ce paragraphe."

Cette proposition est adoptée.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 40, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 41 (Durée des privilèges et immunités) (*reprise du débat de la 1036e séance*)

6. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé à sa 1036e séance d'essayer d'améliorer le texte du paragraphe 2 de cet article. Avec le concours de M. Ago, le Président a mis au point le nouveau texte ci-après :

2. La personne en question bénéficie normalement des privilèges et immunités [sauf en cas de renonciation à l'une de ces immunités par l'Etat d'envoi,] tant que durent ses fonctions auprès de la mission permanente et, au-delà, jusqu'à ce que cette personne quitte le territoire de l'Etat hôte ou jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission permanente.

7. M. ROSENNE ne voit pas bien la signification du mot "normalement".

8. Le PRÉSIDENT précise que le mot "normalement" vise à exclure les cas de décès ainsi que les cas exceptionnels où l'Etat d'envoi met fin aux fonctions du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique conformément à l'article 46.

9. M. CASTRÉN approuve le nouveau texte proposé, mais il ne juge pas utile de maintenir le membre de phrase mis entre crochets, la possibilité qui y est envisagée allant de soi. En revanche, puisque les mots "La personne en question" désignent les personnes visées au paragraphe 1, mieux vaudrait dire explicitement "Les personnes mentionnées au paragraphe 1" et mettre l'ensemble du paragraphe au pluriel. Il faudrait évidemment remanier le commentaire en fonction du nouveau texte.

10. M. USTOR dit qu'il répugne à introduire dans le débat un élément nouveau à un stade aussi avancé, mais qu'il se voit obligé d'appeler l'attention de la Commission sur la nécessité d'une disposition concernant les membres des familles, dont la situation n'est pas la même que celle des membres des missions permanentes qui exercent des fonctions officielles. Le problème du commencement et de

la fin des privilèges et immunités des membres des familles est traité en détail et de façon un peu trop subtile peut-être aux paragraphes 2 et 3 de l'article 53 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. M. Ustor ne plaide pas particulièrement pour ce libellé, mais il estime que le problème devrait être mentionné dans le commentaire de l'article 41, sans quoi les gouvernements s'apercevront de l'omission.

11. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 53 de la Convention sur les relations consulaires, les membres de la famille et les membres du personnel privé bénéficient des privilèges et immunités à partir de la plus éloignée des dates suivantes : celle de leur entrée sur le territoire de l'Etat de résidence ou celle à laquelle ils sont devenus membres de ladite famille ou dudit personnel privé. La fin de leurs privilèges et immunités est réglée au paragraphe 3 du même article. Le problème des membres du personnel privé est d'importance secondaire et peut être laissé de côté, mais celui des membres de la famille des membres d'une mission permanente est sérieux et doit être pris en considération.

12. M. BARTOŠ rappelle que M. Castrén et lui-même ont déjà fait observer à plusieurs reprises qu'il conviendrait de trouver une formule appropriée couvrant la situation des membres de la famille des personnes ayant droit aux privilèges et immunités.

13. Sir Humphrey WALDOCK n'est toujours pas convaincu qu'il y ait aucun besoin de modifier le membre de phrase introductif du paragraphe 2 proposé par le Comité de rédaction³ : "Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin", membre de phrase qui s'inspire d'une disposition analogue figurant au paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Si la Commission adopte le nouveau texte proposé, on pourra se demander pourquoi elle s'est écartée du texte de la Convention.

14. Le paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention sur les relations diplomatiques et le paragraphe 3 de l'article 53 de la Convention sur les relations consulaires ne prétendaient manifestement pas être exhaustifs et ils ont été rédigés à dessein en termes généraux pour qu'il n'y ait aucun doute à ce sujet. Les fonctions d'un membre d'une mission permanente peuvent prendre fin de différentes façons et leur cessation n'est pas nécessairement la conséquence d'une déclaration de *persona non grata* par le gouvernement de l'Etat hôte. L'argument présenté au paragraphe 3 du commentaire de l'article 41 ne change rien à la chose. Théoriquement, le texte proposé par le Président est peut-être plus satisfaisant, mais il n'a pas encore été démontré de façon convaincante que la Commission devait s'écarter de la formule traditionnelle.

15. M. USTOR partage l'avis de sir Humphrey Waldoack : il faut suivre d'aussi près que possible le libellé des deux conventions de Vienne.

³ Voir 1023e séance, par. 54.

16. Après un nouvel échange de vues, le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte le paragraphe 2 tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction en supprimant à la fin de la première phrase les mots "mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé". En outre, dans le texte français, les mots "qui lui aura été accordé à cette fin" seraient remplacés par les mots "pour ce faire".

Il en est ainsi décidé.

L'article 41, ainsi modifié, est adopté.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 41 (Durée des privilèges et immunités)

PARAGRAPHE 1

Le paragraphe 1 est adopté.

PARAGRAPHE 2

17. M. KEARNEY estime que rien dans l'article 41 ne justifie l'affirmation contenue dans la deuxième phrase du paragraphe 2 du commentaire. L'article ne dit absolument rien de la question des dates auxquelles commencent ou prennent fin les privilèges et immunités des membres de la famille des membres de missions permanentes. Si la Commission juge préférable de ne mettre aucune disposition à ce sujet dans l'article et de s'en remettre à la pratique des Etats, alors il ne faut pas en parler dans le commentaire.

18. Le PRÉSIDENT dit que le paragraphe 2 de l'article est calqué sur l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui était l'article 38 du projet de la Commission, et que le paragraphe 2 du commentaire s'inspire du commentaire alors rédigé par la Commission pour cet article 38. Il serait donc préférable de ne pas le modifier pour le moment. Si la Commission décide en deuxième lecture d'aligner l'article 41 sur l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, le commentaire sera modifié en conséquence.

19. Sir Humphrey WALDOCK propose d'ajouter encore, à la fin du paragraphe 2 du commentaire, un passage ainsi conçu : "La Commission a noté que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne contient pas de disposition à ce sujet, tandis que la Convention de Vienne sur les relations consulaires en contient une, à l'article 53. La Commission souhaite que les gouvernements lui fassent savoir s'ils estiment que le projet d'articles devrait contenir une disposition de ce genre."

Il en est ainsi décidé.

20. M. KEARNEY propose de remplacer les mots "à titre personnel" par les mots "de par leurs fonctions officielles" dans les première et deuxième phrases du paragraphe 2.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHE 3

Le paragraphe 3 est adopté.

PARAGRAPHE 4

21. M. ROSENNE est partisan de supprimer complètement le paragraphe 4 du commentaire. Il ressort nettement du paragraphe 89 de l'étude préparée par le Secrétariat sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités⁴ que, dans l'affaire *B.c.M.*, mentionnée dans la note de bas de page relative au paragraphe 4 du commentaire, la position en question avait été prise, non par le Gouvernement suisse, mais par un tribunal fédéral à Lausanne. Par conséquent, les mots "a donné lieu à des divergences d'opinion", qui figurent dans la première phrase du paragraphe 4, sont inexacts. On ne trouve rien dans l'étude du Secrétariat pour étayer l'affirmation qu'il y ait eu des divergences d'opinion entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités suisses.

22. Dans l'affaire *Santiesteban*⁵, également mentionnée dans la note de bas de page relative au paragraphe 4, l'étude du Secrétariat montre que certaines discussions ont eu lieu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis. Il est précisé au paragraphe 60 de l'étude du Secrétariat que le Secrétaire général avait envoyé aux missions permanentes, le 31 juillet 1964, une note dans laquelle se trouvait la phrase suivante : "Les autorités américaines ont fait savoir au Secrétaire général qu'elles se proposaient d'appliquer une nouvelle procédure en vue de réduire ou de supprimer le délai qui s'écoule actuellement entre l'arrivée aux Etats-Unis de membres du personnel des missions permanentes et le moment où le pays hôte reconnaît à ces membres les privilèges et immunités accordés en vertu de l'Accord relatif au Siège."

23. Le paragraphe 4 n'éclaire pas la question et conclut trop sommairement sur un sujet extrêmement compliqué. Mieux vaudrait donc supprimer ce paragraphe.

24. Le PRÉSIDENT se déclare d'accord avec M. Rosenne, étant donné en particulier que ni la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ni la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ne contiennent de disposition sur les notifications du genre de celle qui figure dans l'article 17 du projet à l'examen.

Le paragraphe 4 est supprimé.

PARAGRAPHE 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Le commentaire de l'article 41, ainsi modifié, est adopté.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 42 (Transit par le territoire d'un Etat tiers)

Le commentaire de l'article 42 est adopté.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 43 (Non-discrimination)

⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 192.

⁵ *Ibid.*, p. 187, par. 56 à 59.

PARAGRAPHES 1 À 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

PARAGRAPHE 5

25. M. KEARNEY dit que dans le texte anglais la fin de la deuxième phrase de ce paragraphe ne donne pas une idée juste des relations entre l'Etat hôte, l'Etat d'envoi et l'organisation. Il propose donc de remplacer le mot "between" par le mot "among".

Il en est ainsi décidé.

26. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter le mot "exclusivement" après le mot "relevant", pour rendre le texte encore plus clair.

Il en est ainsi décidé.

27. M. ROSENNE propose de remplacer, dans le texte anglais de la première phrase, le mot "orbit" par le mot "framework".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHES 6 ET 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 43, ainsi modifié, est adopté.

28. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la partie du chapitre II du projet de rapport qui est contenue dans le document A/CN.4/L.144.

A. — Introduction

PARAGRAPHES 1 ET 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

PARAGRAPHE 3

29. M. BARTOŠ fait observer que, la Commission n'ayant pas examiné les parties du rapport du Rapporteur spécial concernant les observateurs permanents d'Etats non membres auprès des organisations internationales et les délégations auprès d'organes des organisations internationales ou aux conférences réunies par des organisations internationales, il conviendrait soit de ne pas les mentionner du tout, soit de préciser que la Commission ne les a pas examinées.

30. M. ROSENNE ajoute que les documents qui se rapportent à ces questions n'ont même pas été officiellement distribués.

31. M. CASTRÉN fait observer que le paragraphe 3 a trait au contenu du rapport du Rapporteur spécial et non aux travaux de la Commission.

32. Pour M. AGO, il serait préférable de ne mentionner que les parties du rapport du Rapporteur spécial dont la Commission a été effectivement saisie au cours de sa session.

33. M. EUSTATHIADES note qu'il ressort clairement du paragraphe 5 que la Commission n'a examiné que les sections II, III et IV de la deuxième partie du rapport du Rapporteur spécial.

34. Le PRÉSIDENT propose de demander au Secrétariat qu'il n'énumère au paragraphe 3 que les documents qu'il a reçus du Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Sous cette réserve, le paragraphe 3 est adopté.

PARAGRAPHE 4

35. M. BARTOŠ pense que l'on va trop loin en déclarant que la Sixième Commission "avait abordé plusieurs questions ayant trait aux représentants d'Etats auprès des organisations et des conférences internationales".

36. M. EUSTATHIADES propose de dire plutôt "avait abordé certaines questions pouvant avoir un intérêt en ce qui concerne les représentants d'Etats auprès des organisations et des conférences internationales".

Il en est ainsi décidé.

37. M. ROSENNE propose que, pour rendre ce paragraphe plus clair, la Commission charge le Secrétariat d'ajouter deux notes de bas de page donnant les références aux documents pertinents de l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHE 5

38. M. ROSENNE propose d'ajouter une phrase à la fin du paragraphe comme suit : "Pour plus de commodité, les articles du présent groupe ont été numérotés à la suite du dernier article du groupe précédent. Le premier article du présent groupe porte donc le numéro 22." Il propose, en outre, que, suivant la pratique habituelle, les articles ayant un numéro "bis" soient renumérotés en conséquence.

Il en est ainsi décidé.

39. Le PRÉSIDENT propose que les titres des sections II, III et IV de la deuxième partie soient ajoutés entre parenthèses.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHE 6

40. M. BARTOŠ dit que la Commission n'a pas examiné non plus la question des observateurs permanents d'Etats non membres auprès des organisations internationales, ni celle des délégations aux sessions des organes des organisations internationales et qu'il convient donc de modifier le libellé de ce paragraphe. Il suffirait d'indiquer que la Commission a décidé de renvoyer ces questions à sa session suivante et il faudrait alors mettre le paragraphe 6 après le paragraphe 8 et renuméroter les paragraphes 7 et 8 en conséquence.

41. Après un échange de vues, le PRÉSIDENT propose de remplacer le texte du paragraphe 6 par le texte ci-après et le placer après le paragraphe 8 : “La Commission a examiné de nouveau à la présente session la question traitée au paragraphe 28 de son rapport sur les travaux de sa vingtième session. A sa 992e séance, elle est arrivée à la conclusion qu’il convenait d’inclure aussi dans son projet des articles concernant les observateurs permanents d’Etats non membres auprès des organisations internationales et les délégations aux sessions des organes des organisations internationales⁶. Les avis ont été partagés sur le point de savoir s’il convenait d’y inclure également des articles sur les délégations aux conférences réunies par les organisations internationales ou si la question de ces délégations devait être rattachée à un autre sujet. A sa 993e séance, la Commission a pris à cet égard une décision provisoire⁷, la décision définitive devant être prise à un stade ultérieur. La Commission compte examiner à sa vingt-deuxième session des articles concernant les observateurs permanents d’Etats non membres auprès des organisations internationales et les délégations aux sessions des organes des organisations internationales et aux conférences réunies par ces organisations.”

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

NOUVEAU PARAGRAPHE

42. M. AGO dit que, à la demande de la Commission⁸, il a rédigé, avec l’aide de M. Reuter et de sir Humphrey Waldock, un paragraphe additionnel concernant le nouvel article proposé⁹ sur le cas de conflit armé et l’absence de relations diplomatiques et consulaires. Ce paragraphe, qui s’insérerait entre les paragraphes 6 et 7, se lit comme suit : “La Commission a brièvement examiné aussi l’opportunité de prévoir, dans des articles spéciaux, les conséquences éventuelles sur la représentation des Etats auprès des organisations internationales de situations anormales telles que : absence de reconnaissance, absence ou rupture de relations diplomatiques et consulaires, conflit armé. Etant donné le caractère excessivement délicat et complexe de ces questions, la Commission a décidé d’en reprendre l’examen à une prochaine session et de différer pour le moment toute décision à leur égard.”

43. M. CASTRÉN propose de supprimer le mot “excessivement”.

Il en est ainsi décidé.

44. M. BARTOŠ fait observer que certains Etats n’entretiennent entre eux que des relations diplomatiques ou que des relations consulaires. L’expression “absence ou rupture de relations diplomatiques et consulaires” ne convient donc pas.

⁶ Voir 992e séance, par. 55.

⁷ Voir 993e séance, par. 26.

⁸ Voir 1035e séance, par. 85.

⁹ Voir 1035e séance, par. 9; voir aussi 1026e séance, par. 50, 1027e séance, par. 46 et 1034e séance, par. 50.

45. Le PRÉSIDENT propose de supprimer les mots “et consulaires”.

Il en est ainsi décidé.

46. M. REUTER estime que le mot “anormales” a une connotation critique qui, si elle convient au conflit armé, s’applique mal à l’absence de relations diplomatiques. Il propose de le remplacer par le mot “extraordinaires”.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe additionnel, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHE 7

47. M. ROSENNE propose d’ajouter dans ce paragraphe une phrase rédigée à peu près comme suit : “La terminologie indiquée dans l’article premier de la première partie vaut aussi pour ce groupe d’articles. Mais, comme il est expliqué au paragraphe 5 du commentaire sur l’article 24, il a été jugé nécessaire de donner également l’explication du terme “locaux de la mission permanente” aux fins de la deuxième partie. Cette explication est désignée provisoirement comme alinéa *k bis* de l’article premier.” Cette phrase additionnelle est analogue à celle que la Commission a fait figurer en 1963 dans l’introduction à la deuxième partie du projet d’articles sur le droit des traités¹⁰.

48. Il propose en outre d’insérer le nouveau paragraphe suivant, de caractère purement technique, entre les paragraphes 7 et 8 :

En élaborant ces articles, la Commission a cherché à codifier les règles modernes du droit international concernant les représentants permanents auprès des organisations internationales; les articles formulés par la Commission contiennent des éléments de développement progressif aussi bien que de codification du droit.

La Commission s’est fait une règle de toujours faire figurer une observation de ce genre dans l’introduction à ses projets, et son omission dans le présent projet pourrait donner lieu à des difficultés.

49. Sir Humphrey WALDOCK appuie les deux propositions de M. Rosenne.

Les amendements proposés par M. Rosenne sont adoptés.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté, sous réserve de la correction, par le Secrétariat, de la numérotation des sections.

PARAGRAPHE 8

Le paragraphe 8 est adopté.

PARAGRAPHE 9

50. M. ROSENNE propose que le Secrétariat remanie le paragraphe 9, de manière à préciser, premièrement, que le projet d’articles est communiqué au Gouvernement suisse à la demande de ce dernier et, deuxièmement, qu’on lui communique non seulement les articles adoptés à la

¹⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p. 197, par. 16.

présente session mais aussi les articles adoptés à la session précédente.

Il en est ainsi décidé.

Sous cette réserve, le paragraphe 9 est adopté.

PARAGRAPHE 10

Le paragraphe 10 est adopté.

L'introduction, ainsi modifiée, est adoptée.

B. — *Projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales*

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

PARAGRAPHE 1

51. Le PRÉSIDENT propose de faire commencer ce paragraphe par "*As a general rule*" en anglais et par "En règle générale" en français.

Il en est ainsi décidé.

52. M. ROSENNE propose d'ajouter dans la première phrase les mots "d'Etats étrangers" après les mots "représentants permanents". Certains articles du projet s'appliquent également aux représentants permanents de l'Etat hôte, mais il en va différemment pour ce qui est des privilèges et immunités.

L'amendement proposé par M. Rosenne est adopté.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHES 2, 3 ET 4

Les paragraphes 2, 3 et 4 sont adoptés.

PARAGRAPHE 5

53. M. USTOR fait observer que la troisième phrase est trop restrictive, car il arrive que le représentant permanent entre en relations directes avec l'Etat hôte. La phrase serait peut-être plus exacte si l'on y insérait à l'endroit approprié le mot "normalement".

54. M. ROSENNE dit que, même avec ce changement, la phrase serait encore trop restrictive. Il propose de la supprimer.

55. M. KEARNEY propose de fondre la deuxième et la troisième phrase en une phrase unique, rédigée comme suit : "Le représentant d'un Etat auprès d'une organisation internationale n'est pas le représentant de son Etat auprès de l'Etat hôte, comme c'est le cas pour le diplomate accrédité auprès de cet Etat."

Il en est ainsi décidé.

56. M. EUSTATHIADES propose de supprimer la sixième phrase, qui établit des distinctions trop subtiles.

57. M. ROSENNE suggère de supprimer les derniers mots de la cinquième phrase, ainsi que le reste du paragraphe, de telle sorte que le paragraphe 5 se termine par les mots

"représente son Etat auprès de l'Organisation". La Commission ferait mieux de ne pas introduire dans le commentaire les idées extrêmement controversées d'identité et de personnalité des organisations; ces idées ont été avancées par le Rapporteur spécial mais n'ont pas été acceptées par la Commission.

L'amendement proposé par M. Rosenne est adopté.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Les observations générales, ainsi modifiées, sont adoptées.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 22 (Facilités en général)

PARAGRAPHE 1

Le paragraphe 1 est adopté.

PARAGRAPHE 2

58. M. KEARNEY propose de supprimer le paragraphe 2, qui énonce des vérités trop élémentaires pour présenter de l'intérêt.

Le paragraphe 2 est supprimé.

PARAGRAPHE 3

59. M. ROSENNE propose de supprimer aussi le paragraphe 3, pour la même raison.

Le paragraphe 3 est supprimé.

PARAGRAPHE 4

60. M. ROSENNE propose de remplacer, dans la première phrase, les mots "si le projet d'articles doit être signé et ratifié par les organisations elles-mêmes" par un libellé envisageant que les organisations deviennent parties à l'instrument. Dans la troisième phrase, il propose de remplacer le mot "adhéreront" par les mots "deviendront parties".

61. Enfin, il propose de supprimer, parce qu'elles n'ont pas leur place dans ce contexte, les quatrième et cinquième phrases, concernant la recommandation de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités à l'Assemblée générale de renvoyer à la Commission pour étude la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. La décision de la Commission sur le point de savoir s'il convient de recommander que les organisations deviennent parties à la convention sera sans rapport avec la résolution que l'Assemblée générale pourra adopter à ce sujet. M. Rosenne ne pense pas non plus qu'à ce stade la Commission doive anticiper sur ce que pourra être le contenu de ladite résolution et rappelle à ce propos que lors d'un vote décisif qui a eu lieu à Vienne sur un des amendements¹¹ au projet de résolution relatif à l'article premier, il n'y a pas eu moins de trente abstentions¹².

Les amendements proposés par M. Rosenne sont adoptés.

¹¹ Suède : amendement au projet de résolution relatif à l'article premier recommandé par la Commission plénière (A/CONF.39/L.46).

¹² Voir *Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Documents officiels, 32e séance plénière.*

62. M. KEARNEY propose de supprimer dans la deuxième phrase les mots “se borne à énoncer des principes généraux et”.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHE 5

63. M. KEARNEY propose de remplacer les mots “visent à mettre l’accent sur le fait que l’octroi, par une organisation internationale, de facilités à une mission permanente” par les mots “visent à souligner à la fois que les facilités qu’une organisation peut accorder sont limitées et que l’octroi, par une organisation internationale, de facilités à une mission permanente”.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l’article 22, ainsi modifié, est adopté.

COMMENTAIRE DE L’ARTICLE 23 (Logement de la mission permanente et de ses membres)

PARAGRAPHE 1

64. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots “cette disposition” par “l’article 23”.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHE 2

Le paragraphe 2 est adopté.

PARAGRAPHE 3

65. M. KEARNEY désapprouve l’idée, exprimée au paragraphe 3, que l’organisation peut être appelée à donner des avis juridiques aux missions permanentes. Il suggère de remanier ce paragraphe comme suit : “L’aide que l’Organisation peut donner aux membres de la mission, conformément au paragraphe 2, pour qu’ils obtiennent des logements convenables serait très utile du fait, notamment, que l’Organisation a une vaste expérience du marché des biens immobiliers et des conditions qui le régissent.”

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l’article 23, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

1039e SÉANCE

Jeudi 7 août 1969, à 10 h 20

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Reuter,

M. Rosenne, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission
sur les travaux de sa vingt et unième session

(A/CN.4/L.143 à L.148 et additifs)

(suite)

CHAPITRE II. – RELATIONS ENTRE LES ÉTATS ET
LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (suite)

B. – *Projet d’articles sur les représentants d’Etats
auprès des organisations internationales* (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l’examen de la partie du chapitre II de son projet de rapport qui est contenue dans le document A/CN.4/L.144.

COMMENTAIRE DE L’ARTICLE 23 bis (Assistance de l’Organisation en matière de privilèges et immunités)

2. M. ROSENNE propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots “l’organisation elle-même” par “l’Organisation des Nations Unies”, puisque le débat de la Sixième Commission n’a porté que sur les privilèges et immunités de l’ONU.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l’article 23 bis, ainsi modifié, est adopté.

COMMENTAIRE DE L’ARTICLE 24 (Inviolabilité des locaux de la mission permanente)

PARAGRAPHE 1

3. M. KEARNEY propose d’ajouter les mots “dans la pratique” à la fin de la première phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHES 2 ET 3

4. M. KEARNEY propose que la Commission charge le Secrétariat de modifier, le cas échéant, le libellé des paragraphes 2 et 3, après avoir vérifié si les clauses des instruments internationaux qui sont mentionnés prévoient effectivement l’inviolabilité des locaux et non pas simplement l’immunité des biens et des avoirs.

Il en est ainsi décidé.

Sous cette réserve, les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

PARAGRAPHE 4

5. M. ROSENNE propose de supprimer le paragraphe 4 parce qu’il traite du cas spécial de l’Organisation de l’aviation civile internationale, exemple de portée assez limitée.

Le paragraphe 4 est supprimé.